

ARRÊTÉ

Prescrivant une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune d'Avessac

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Avessac approuvé le 20 avril 2017 ;

La commune d'Avessac est dotée depuis le 20 avril 2017 d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Les grandes orientations de ce nouveau document d'urbanisme sont désormais fixées pour plusieurs années notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Toutefois, sans modifier les orientations générales du P.A.D.D., il s'avère nécessaire de faire évoluer ponctuellement le P.L.U.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-31 du 20 juin 2019 ;

Considérant la rédaction du Règlement qui laisse planer le doute quant à l'interprétation de la règle de l'article 2 zone A, article 9 zone A, article 11 zones Ub, 1AUa, Ah, article 10 zones A, Ah et de la définition des annexes dans le lexique ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de corriger 3 erreurs matérielles aux plans graphiques (erreurs ou imprécision de légende) ;

Considérant que ces corrections ponctuelles relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 et L. 153-56 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois ;

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

A l'issue de la mise à disposition, Le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETÉ

Article 1 - Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 2 - La modification simplifiée du PLU concernera la modification ponctuelle du règlement et de corrections d'erreurs matérielles du plan de zonage.
Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, ainsi que sur le site Internet de la commune. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 - Monsieur Le Maire et Madame La Secrétaire Générale d'Avessac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

AVESSAC, le 14 octobre 2019
Le Maire,
Alain BOUGOUIN

